

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Requête civile; dol personnel; complicité.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Arrêt de renvoi; signification; signature autographique de l'huissier; nullité; dépens. — Cour d'appel de Douai (ch. correct.): Chasse aux loups; bonne foi; circonstances impérieuses; maire; fonctionnaire public. — Cour d'assises du Tarn: Tentative d'assassinat.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du projet de loi relatif aux instituteurs communaux a encore occupé toute la séance d'aujourd'hui; deux articles seulement ont pu être votés, un article nouveau et un article du projet présenté par le Gouvernement. On se rappelle qu'hier l'Assemblée renvoya à l'examen de la Commission deux amendements proposés séance tenante, l'un par M. Mortimer-Ternaux, l'autre par M. Faultrier. L'amendement de M. Mortimer-Ternaux portait que le pourvoi de l'instituteur révoqué devant le ministre de l'instruction publique, en conseil de l'université, ne serait en aucun cas suspensif. Celui de M. Faultrier tendait à décider que la suspension prononcée par le préfet, contre un instituteur communal, pourrait durer six mois. La Commission est venue déclarer, par l'organe de son rapporteur M. Beugnot, qu'elle adhérait à ces deux dispositions additionnelles; elle a en même temps soumis à l'Assemblée une troisième disposition ayant pour but de donner au préfet la faculté de prononcer la suspension avec ou sans privation de traitement. Le ministre de l'instruction publique a accepté ces modifications, dans l'espoir, a-t-il dit, qu'avec ce correctif l'article 3 amendé hier, conformément à la proposition de M. Salmon, permettrait au Gouvernement d'apporter un sérieux remède à la situation créée par les excès de certains instituteurs primaires. Mais on jugera facilement de la véhémence des clamours que ces amendements ont suscités sur les bancs de la Montagne. M. Mathieu (de la Drôme) s'est élané à la tribune pour démontrer que la suspension étendue à six mois équivalait à la révocation pure et simple; comme si l'instituteur suspendu ne conservait pas son titre et ne pouvait pas être remis en activité après avoir subi cette peine disciplinaire. L'orateur a également entrepris de prouver que ce qu'il y avait de plus à craindre aujourd'hui, ce n'était pas le socialisme ennemi de la propriété, et il a fait à ce sujet une allusion directe à la publication de ce nouveau journal dont nous parlions naguère, et au projet d'augmentation de la solde des sous-officiers de l'armée; il a affirmé que, paysan lui-même et vivant au milieu des paysans, il n'avait rencontré parmi eux aucun partageux; il s'est porté garant des bonnes intentions de tous les habitants des campagnes, sans exception, et de leur respect pour le droit de propriété. Ne vous semble-t-il pas que la majorité a été fort mal avisée de ne pas se contenter d'une telle caution?

M. Laurent (de l'Ardèche) a succédé à M. Mathieu (de la Drôme). M. Laurent demandait la prise en considération d'un amendement, aux termes duquel le pourvoi de l'instituteur révoqué n'aurait pas été suspensif, lorsque la révocation aurait été prononcée par le préfet, contrairement à l'avis du comité d'arrondissement. Un autre membre a ensuite proposé de déclarer que l'instituteur révoqué ne pourrait être remplacé que par un laïque. Cet honorable membre, tout à fait inconnu du reste, a fort sigillièrement motivé, c'est une justice à lui rendre, cette disposition restrictive. L'Assemblée l'a naturellement repoussée, ainsi que l'amendement de M. Laurent (de l'Ardèche); puis elle s'est mise en devoir de procéder au vote du nouvel article 4, rédigé par la Commission dans le sens des amendements de MM. Mortimer-Ternaux et Faultrier. L'extrême gauche a voulu un scrutin sur la durée de la suspension et un scrutin sur l'ensemble de l'article. Le paragraphe relatif à la durée de la suspension a été adopté par 387 voix contre 224; l'article tout entier par 378 contre 213.

La vivacité du débat s'est encore accrue, lorsqu'il s'est agi de l'ancien article 4 du projet du Gouvernement, devenu l'article 5. Cet article portait, dans sa forme première, que l'instituteur révoqué ne pourrait ouvrir une école privée dans la commune où il aurait exercé ses fonctions. La Commission n'a pas cru suffisante l'interdiction restrictive au cas de révocation et circonscrite dans les limites de la commune; le rapporteur a proposé de l'appliquer aussi au cas de simple suspension, et de l'étendre aux communes limitrophes; il a également demandé, au nom de la Commission, que l'instituteur suspendu ou révoqué ne pût être nommé instituteur communal dans le même département, sans l'autorisation spéciale du préfet. La Montagne s'est soulevée en entendant dire à M. Beugnot que c'était là le seul moyen d'assurer l'efficacité de la loi. L'un de ses membres les plus ardents, M. Baudin, s'est écrié que c'était une atteinte au droit de propriété de l'instituteur; sophisme bizarre, et qui n'a rencontré dans les rangs de la majorité que des incrédules. Un autre orateur de l'extrême gauche, jadis instituteur, M. Ennery, a prétendu qu'on voulait supprimer tout à la fois les instituteurs et l'instruction primaire. A cela, il n'y avait qu'une chose à répondre, c'est que le budget de l'instruction primaire a été toujours croissant depuis nombre d'années; que des améliorations considérables ont été déjà obtenues en faveur des instituteurs, et qu'on se promet de leur en procurer encore d'autres par la création de caisses de secours mutuels et d'une caisse de retraites, M. Ennery a prétendu aussi, dans ce langage emphatique si fort usité d'un certain côté de l'Assemblée, que les rigueurs de la loi n'avaient pour cause que le républicanisme des instituteurs transformés par lui en martyrs et en victimes expiatoires de la Révolution de Février; c'est là, comme l'on sait, l'argument favori des membres de l'extrême gauche. Mais, en fait et toute déclamation à part, qui est-ce qui a rendu ces rigueurs né-

cessaires? Qui est-ce qui a fait les circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons? Qui a dirigé sur le corps des instituteurs ces excitations malheureuses dont l'intensité appelle une surveillance toute particulière et des sévérités nouvelles? Qui a cherché à éveiller en eux de folles ambitions? Qui leur a fait prendre leurs modestes fonctions en pitié et l'ordre social en haine? A qui la faute si l'on a jeté des espérances chimériques dans l'esprit du peuple par le moyen d'intermédiaires passionnés et fanatisés, si l'on a suscité la guerre d'une partie de la société contre l'autre, si l'on s'est servi des instituteurs comme de missionnaires de désordre et de fauteurs de cette anarchie morale qui trouve son point d'appui dans une soif effrénée des jouissances matérielles? A qui la faute enfin si l'état de la société est tel qu'il faille recourir à ce que l'on a appelé avec raison des remèdes héroïques? Le mal dont la société souffre aujourd'hui, et qui a pris de si alarmantes proportions, M. le ministre de l'instruction publique l'a dit avec une énergie de parole qui a été vivement applaudie, ce n'est pas elle qui l'a provoqué; elle le subit, mais elle veut en arrêter le cours; elle est décidée à y mettre un terme à tout prix.

Nous n'avons guère remarqué qu'une chose dans le discours de M. Canet, qui a répondu à M. de Pariet; c'est que l'honorable membre était surtout préoccupé de l'idée de rentrer dans la discussion générale et de combattre par des développements qui n'avaient plus d'objet le principe voté de l'attribution aux préfets d'un droit de surveillance spéciale sur les instituteurs. Rappelé à la question, il a fini par se rendre à l'avertissement qui lui était donné; il a soutenu alors que l'article 5 blessait la liberté d'enseignement et portait atteinte à la propriété intellectuelle de l'instituteur; c'était à peu de choses près la thèse qu'avait déjà commentée M. Baudin. Les observations de M. Canet ont terminé le débat; l'Assemblée a ensuite passé au vote, et l'article 5, amendé par la Commission, a été adopté par 338 voix contre 255, sur 593 votants.

A demain la suite et la fin de la discussion. Il ne reste plus à statuer que sur deux articles sans importance et sur un article additionnel de M. Lavergne, qui demande, on devinera aisément dans quel intérêt, que la loi ne soit exécutoire qu'à partir du 1^{er} mars 1850. Quant à la détermination du délai après lequel cette loi cessera de plein droit d'avoir son effet, le Gouvernement et la Commission ont décidé d'un commun accord qu'ils accepteraient l'amendement de M. de Montigny, qui fixe ce délai à six mois, à dater du jour de la promulgation.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 20, 27 décembre et 3 janvier.

REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL. — COMPLICITÉ.

Lorsqu'un mari, pour frauder sa femme, simule une dette qui doit grever la communauté, et que sur la demande en paiement formée en justice par le prétendu créancier contre le mari et la femme, le mari, pour faire repousser la demande de la femme, tendant à faire déclarer la dette frauduleuse et simulée, vient soutenir la sincérité de sa dette en s'appuyant sur un registre domestique par lui fabriqué ad hoc, sur lequel il a énoncé le prétendu prêt qui lui aurait été fait et le paiement prétendu qu'il aurait semestriellement fait des intérêts du montant du prêt, il se rend coupable du dol personnel qui autorise la voie extraordinaire de la requête civile contre la décision qui est venue consacrer sa prétention et celle de son complice.

Il y a complicité de la part du prétendu créancier dans les faits caractéristiques du dol personnel et dol exclusivement personnel, lorsque ce dernier, pour soutenir sa demande, invoque à son appui les énonciations du registre de son prétendu débiteur, et affirme, soit dans l'interrogatoire qu'il subit, soit en chambre de conseil dans la comparution à laquelle il est convié, la sincérité du paiement des intérêts. (Article 480 du Code de procédure civile.)

On a vu quelquefois, par les comptes-rendus de certains procès, à quelles combinaisons perfides la haine ou la cupidité peuvent pousser les plaideurs qui veulent tromper la justice; mais nous ne croyons pas qu'il soit possible de rencontrer dans une affaire des expédients plus blâmables, des trames mieux ourdies que celles que nous a révélées l'affaire dont nous allons rendre compte. Le nous parait, en effet, difficile de préparer la fraude de plus loin, d'y consacrer plus de temps, plus de soins, plus de génie, si nous pouvons ainsi parler. Nous ne croyons pas possible de mettre au service d'une pensée mauvaise plus de persistance, plus d'énergie, plus de minutieuse attention que ne l'a fait le sieur Maillard, pour frustrer sa femme d'une partie des ressources qu'elle pouvait tirer d'une communauté opulente. Il comptait, hélas! sans la mort qui, au moment où il allait recueillir le fruit de ses combinaisons coupables, est venu le surprendre, rendant ainsi sa femme maîtresse du champ de bataille, sur lequel elle a pu trouver les armes déloyales qu'il avait employées contre elle.

Voici les faits:

Le 27 mars 1845, un arrêt de la Cour, faisant droit à la demande de M^{me} Maillard, prononça, à sa requête, la séparation de corps, et commit un notaire pour procéder à la liquidation et au partage de la communauté.

Cette communauté était importante: elle comprenait tous les biens meubles et immeubles que les époux possédaient au jour du mariage, et ceux qui leur étaient advenus depuis, n'importe à quel titre.

De son vivant, M. Maillard retarda cette liquidation par des obstacles de toute nature, et quatre ans après l'arrêt qui l'avait ordonnée elle n'était guère plus avancée que le premier jour. Il voulut d'abord déshériter M^{me} Maillard de sa part dans la communauté, en soutenant qu'elle avait laissé expirer, sans faire connaître sa détermination, les délais prescrits par l'article 1463 du Code civil, que, dès lors, son acceptation était tardive, et qu'elle était frappée de déchéance. Sa prétention fut repoussée devant les deux degrés de juridiction.

Forcé d'arriver au partage, M. Maillard voulut, il paraît, augmenter sa part aux dépens de celle de sa femme. Il dissimula, une partie de l'actif de la communauté, diminua ce

qui restait et augmenta le passif de créances imaginaires. Pour assurer le succès de sa fraude, il parait avoir eu recours à des amis complaisants, MM. Bataille, ancien garde du commerce, et Poisson-Hurvoy, marchand chapelier.

A la liquidation, en effet, il déclara qu'il était le débiteur du premier d'une somme en capital et intérêts de 70,000 fr. environ, du second d'à peu près 20,000 fr.

Nous ne nous occuperons que de la créance de M. Bataille, car M. Poisson-Hurvoy, après avoir fait consacrer sa créance par jugement et arrêt, a fini plus tard par reconnaître qu'il ne lui était rien dû.

Le titre que MM. Bataille et Maillard opposèrent à M^{me} Maillard était un acte sous-seing privé constatant que le 4 janvier 1842 Bataille avait prêté à M. Maillard, « pour ses affaires et ses besoins », une somme de 60,000 fr. productive d'intérêts à 5 p. 0/0, et remboursable le 4 janvier 1846.

Cet acte assignait Bataille à une restitution anticipée s'il plaisait à Maillard, et il y était stipulé que Bataille ne pourrait jamais transmettre, par voie de cession ou transport, sa créance contre Maillard.

M^{me} Maillard objecta que ce titre, non signé d'elle, était sans date certaine, et n'avait été consenti que postérieurement à la demande en séparation; que M. Maillard n'avait jamais été dans la nécessité d'emprunter, ni M. Bataille dans la position de prêter; que M. Maillard n'avait parlé de cette obligation ni dans le cours de l'instance en séparation, lorsqu'en février 1844, discutant le chiffre de la pension alimentaire réclamée par M^{me} Maillard, il énumérait, en les exagérant, les charges qui diminuaient ses revenus, ni en septembre de la même année, lors de la levée des scellés, bien qu'il eût été sommé de s'expliquer sur les titres, soit actifs soit passifs, qui intéressaient la communauté; qu'en janvier 1842, M. Maillard, riche des produits de son étude et de son titre d'huissier, qu'il fixait lui-même à 34,000 fr. par an, d'une communauté de 300,000 fr. qui s'accroissait chaque année, ayant eu assez d'aisance pour prêter, à une époque contemporaine de la prétendue obligation, 23,000 fr., et placer dans la maison de M. Thirion, son beau-frère, 90,000 fr., ne pouvait, pour ses besoins, avoir emprunté 60,000 fr.; que si cette somme lui eût été nécessaire, il l'eût prélevée sur les 90,000 fr. confiés à M. Thirion, et qu'il s'était réservé le droit de retirer de ses mains à sa volonté; qu'enfin, si elle lui eût été sérieusement prêtée, il n'eût pas manqué de la rembourser, quand, en décembre 1842, M. Thirion lui compta près de 100,000 fr. qu'il employa en acquisition de créances.

Ces raisons étaient puissantes, mais elles ne purent déterminer le Tribunal de la Seine, qui valida l'obligation de M. Maillard envers M. Bataille, sur la demande de ce dernier.

Sur l'appel de M^{me} Maillard, M. Bataille, d'accord avec M. Maillard, soutint avec énergie, par l'organe de son avocat, par lui-même dans un interrogatoire sur faits et articles, et dans la chambre de conseil, en présence des magistrats, que l'obligation dont il réclamait le paiement était sincère; qu'il avait réellement remis à M. Maillard 60,000 fr., et que les intérêts lui en avaient été exactement servis jusqu'en juillet 1845.

A l'appui de cette allégation, MM. Maillard et Bataille produisirent l'obligation sous-seing, datée de 1842, des quittances signées Bataille, constatant le paiement semestriel des arrérages au créancier, et un registre domestique tenu par Maillard, établissant et l'emprunt et le service des intérêts; ils faisaient plus, ils produisaient une correspondance échangée entre eux, timbrée de la poste, et par laquelle Bataille, à l'époque où Maillard devait payer les intérêts, le pressait de s'acquitter, et Maillard le suppliait d'attendre encore quelque temps avant de réaliser les menaces qu'il lui faisait; ils produisaient enfin des sommatons par exploit d'huissier que Bataille faisait à Maillard quand celui-ci ne mettait point assez d'exactitude à tenir compte des lettres qui lui étaient adressées. M. Bataille, en outre, invoquait sa position de fortune, les ressources qu'il avait trouvées dans l'exercice de sa profession, les économies qu'il avait faites, et par tous ces moyens il s'efforçait d'établir la réalité et la sincérité du prêt qu'il avait fait à un homme dont la position de fortune était très rassurante, et en qui il avait la plus entière confiance.

La fraude était habilement ourdie; la justice de la Cour y fut trompée. Par un arrêt du 24 août 1848, elle condamna M^{me} Maillard, solidairement avec son mari, à payer à Bataille 67,750 fr., et aux époux Poisson-Hurvoy celle de 19,526 fr. 75 c.

Quatre mois après cet arrêt, jour pour jour, M. Maillard mourut, emporté par une maladie de cœur.

Les scellés furent apposés au domicile mortuaire, boulevard Beaumarchais, n. 67; mais le mobilier avait disparu, les titres de créance avaient été enlevés, la bibliothèque était vide, et quelques misérables meubles garnissaient seuls les lieux. La caisse était veuve; on n'y trouva qu'un sou de Monaco.

Qu'étaient devenus la fortune, et les titres actifs, et l'argenterie et le brillant mobilier du défunt? On ne pouvait le savoir.

L'inventaire touchait à son terme, lorsqu'au fond d'un tiroir, dans un vieux portefeuille, l'un des notaires découvrit une note, tracée en entier de la main de M. Maillard, et qui paraissait révéler toutes ses fraudes.

Elle apprit d'abord que M. Maillard, major de la légion d'artillerie de la garde nationale, avait loué sous le nom de M. Guinard, son colonel, un autre appartement, boulevard Beaumarchais, 22. L'inventaire se continua dans cet appartement jusque là ignoré, et l'on y retrouva les meubles qui y avaient été transportés du n. 67, 1,000 à 1,200 volumes; un piano que M. Maillard n'avait pas voulu laisser à sa femme, un bracelet en or et une parure de diamans qu'il avait, dans le procès de séparation, accusé sa femme d'avoir emportés, en quittant le domicile conjugal; enfin l'argenterie, qu'il avait momentanément remplacée par du métal d'Alger, et qui lui avait été, avait-il dit précédemment, volée pendant un voyage au Havre. L'on y retrouva encore des notes et des papiers importants. Leur examen parut démontrer à M^{me} Maillard que l'allégation de M. Bataille, se prétendant créancier de 60,000 fr., était mensongère; que l'obligation dont il s'était fait un titre n'était pas sérieuse; qu'il s'était associé à la fraude de M. Maillard et lui avait prêté son nom pour l'aider à dépouiller sa femme; que les quittances et le registre produits avaient été fabriqués pour les besoins du procès.

L'une des pièces trouvées par les notaires avait été en effet une note tracée en entier de la main de M. Maillard, sur laquelle on lisait au milieu d'autres énonciations: « Si B... est payé des 60,000 fr., il me remettra 30,000 fr. et Chenet 30,000 fr. (Affaire en Cour royale). — Poisson. Je ne dois rien; les 48,000 fr. sont à moi. Il y a un petit coffre dans une armoire dont j'ai la clé, où il y a toute mon argenterie. J'endosserai en blanc tous les billets... Tu remettras le tout à mon garçon à sa majorité. »

On trouva aussi un autre registre domestique qui, examiné de près, fut reconnu être le véritable registre de M. Maillard, indiquant exactement ses recettes et ses dépenses, et ne faisant aucune mention, soit de l'obligation de 60,000 fr., soit du paiement des intérêts de semestre en semestre, à la différence du faux registre mis sous les yeux de la Cour, lors du procès jugé par l'arrêt du 24 août 1848, et fabriqué ad hoc, qui portait ces énonciations mensongères.

En présence de ces pièces et des renseignements fournis par plusieurs personnes initiées au secret des affaires de M. Maillard, les époux Poisson-Hurvoy s'empressèrent, nous l'avons dit, de reconnaître qu'ils avaient complaisamment prêté leur nom à M. Maillard; que ce dernier ne leur devait rien, et qu'ils renonçaient au bénéfice de l'arrêt du 24 août 1848.

Le registre vrai fit naturellement remarquer le soin avec lequel Maillard avait préparé ses moyens de défense, le temps qu'il avait dû employer, l'art perfide qu'il y avait mis.

A l'aspect du faux registre, les conseils de M^{me} Maillard, lors du procès jugé par l'arrêt du 24 août, n'avaient pu soupçonner la fraude, tant elle était habilement dissimulée; les pages les plus anciennes avaient un cachet et un parfum que les années seules peuvent donner; les encre étaient diversement colorées, les plumes différentes; il remontait à 1840; les dépenses et les recettes y étaient portées jour par jour, les dépenses étaient toutes augmentées, les recettes s'y trouvaient ou complètement dissimulées, ou considérablement amoindries; à ce point qu'un travail fait par M^{me} Maillard, établit que son mari pouvait s'être ainsi ménagé un bénéfice de 140,000 fr. Il n'y avait pas jusqu'à certaines énonciations en apparence indifférentes, qui n'aient tendu à donner au registre le caractère de sincérité que possède un registre fait au jour le jour, et qui est réellement dépositaire des pensées quotidiennes de celui qui le tient. Ainsi, à l'époque où Maillard n'avait point à s'occuper de procès avec sa femme, sur ce registre, il l'appelait Pauline; quand les procès sont commencés, c'est madame Pauline qu'il l'appelle; quand ils sont jugés contre lui, ce n'est que de l'expression de femme Pauline qu'il se sert.

Quoiqu'il en soit, la découverte du registre vrai, indiquant la falsification de l'autre, détermina M^{me} Maillard à se pourvoir par requête civile contre l'arrêt du 24 août.

Dans son intérêt, M^{me} Paillet s'est attaché d'établir que M. Bataille avait, d'accord avec Maillard, trompé la religion de la Cour, en employant des moyens dolosifs pour faire réussir la demande. Ces moyens ont consisté à soutenir mensongèrement qu'il avait prêté 60,000 fr. à Maillard; qu'il en avait reçu des intérêts tous les six mois, à le dire dans son interrogatoire, à le répéter dans la chambre de conseil. Ils ont ainsi trompé la justice; la découverte du vrai registre établit cet accord frauduleux et le dol employé par les deux complices; la requête civile doit être accueillie.

Dans l'intérêt de M^{me} Bataille, dont le mari est également décédé depuis l'arrêt, M^{me} Mathieu son avocat a soutenu que les prétendus mensonges et manœuvres frauduleuses reprochées à son client n'étaient établis que par le registre de Maillard; que rien, excepté ce registre, n'établissait qu'en affirmant qu'il était créancier de 60,000 francs, Bataille avait trahi la vérité et trompé la Cour. Or, ce registre, ce n'est pas Bataille qui l'a fait, c'est Maillard; et comment Maillard, en fabricant un registre, aurait-il pu se créer ainsi un titre à lui-même et faire tomber ses engagements? Comment aurait-il pu se préparer ainsi des moyens de crier à la fraude et de l'établir? La note dont on s'empare, du reste, ne peut rien établir de bien clair, car, d'après ses termes, ce n'est pas Maillard seul qui devait recevoir les 60,000 francs, quand ils auraient été payés à Bataille sans lui être dus, cette somme devait être payée moitié à Maillard, moitié à un sieur Chenet; qu'est-ce que cela veut dire? Nous l'ignorons, et M^{me} Maillard n'en sait pas davantage.

Mais, malgré ce système, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il n'est pas contesté et qu'il est établi que lors de l'instance terminée devant la Cour par l'arrêt du 24 août 1848, un registre domestique a été produit par Maillard à l'appui du titre invoqué par Bataille pour justifier le prêt des 60,000 francs qu'il aurait consenti à Maillard en août 1842;

« Que ce registre domestique, en rapport avec une situation gênée que supposait l'emprunt de 1842, énonçant avec soin le paiement des intérêts du prêt aux époques déterminées, était de nature à exercer la plus grande influence sur les magistrats appelés à apprécier la sincérité d'un prêt argué de simulation par M^{me} Maillard;

« Que la découverte d'un registre domestique faite au décès de Maillard, établissant de la manière la plus claire la fabrication du premier, notamment dans les points essentiels au procès, établit aussi l'imputation du dol personnel qui a entaché les moyens de justification employés par Maillard dans le procès dont s'agit;

« Que si rien ne semble justifier que Bataille ait travaillé à la fabrication du registre produit en 1848, il a participé à sa production qui en a été faite devant la Cour; il a corroboré le dol qui résulte de ces faits par des faits personnels qui le placent devant la justice dans une situation identique à celle où serait Maillard si l'établissement de la fraude et de la condamnation au lieu de la faciliter en même temps contre sa femme et contre lui en faveur de Bataille;

« Qu'en effet, Bataille s'est associé autant que possible à la fabrication de ce registre et à la production des quittances d'intérêts émanés de lui, puisque, non-seulement il a invoqué à l'appui de sa demande les énonciations frauduleuses de ce registre qui pouvaient le justifier, s'appropriant ainsi le dol personnel de Maillard, mais encore, soit dans un interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi, soit dans sa comparution à la chambre de conseil, il a affirmé la sincérité des paiements d'intérêts dont il n'est aucunement fait mention dans le registre véritable;

« Qu'il y a donc eu de la part de Bataille des manœuvres dolosives exercées directement par lui, et d'accord avec Maillard, pour faire valoir devant la justice des moyens justificatifs mensongers;

« Considérant, au surplus, que la découverte du dol est contemporaine de celle des pièces trouvées au décès de Maillard;

« Que la requête civile ayant été introduite antérieurement à l'expiration du délai de trois mois depuis la date de cette découverte constatée par le procès-verbal d'inventaire, il en résulte qu'en la forme comme au fond la requête civile est recevable;

« Par ces motifs,

« La Cour admet la requête civile proposée par la dame Maillard contre l'arrêt de la Cour du 24 août 1848, rétracte ledit arrêt, remet les parties au même état où elles étaient avant cet arrêt;

« Ordonne la restitution des sommes consignées à titre d'amende et de dommages-intérêts;

« Condamne Bataille à restituer toutes les sommes qu'il aurait perçues en vertu de l'arrêt rétracté;

« Condamne les parties de Mathieu aux dépens. »

Après cet arrêt, la Cour, statuant par une décision distincte sur l'appel de M^{me} Maillard, a réformé le jugement du Tribunal civil de la Seine, qui avait consacré la créance de Bataille. Elle s'est appuyée sur les moyens de fraude invoqués par M^{me} Maillard pour en tirer des présomptions graves, précises et concordantes. En conséquence, elle a débouté Bataille de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Guerce, arrondissement de Vitry (Ile-et-Vilaine), M. Charles-Marie-Michel Durand, notaire; — D'Auzon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Lagarde, notaire; — De Mont de Brioude (Haute-Loire), M. Gil-Lavoute, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Gilbert, notaire et maire; — De Saumur, arrondissement de Ce nom (Maine-et-Loire), M. René-Gabriel Châsle, notaire; — Du canton de Saint-Lô, arrondissement de ce nom (Manche), M. Pierre-François-Thomas Bernard, ancien avoué; — De Pange, arrondissement de Metz (Moselle), M. Joseph-Michel Gillet, propriétaire; — De Moulins-Lamarche, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Pierre Bigot, notaire; — De Grandcouronne, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Jacques-Victor Bertel, propriétaire.

Le même décret contient la disposition suivante :

Le décret du 21 novembre 1849, par lequel il a été pourvu à l'une des places de suppléant du juge de paix du 11^e arrondissement de Paris, est rectifié comme il suit :
M. Jean-Louis Le Her, avocat, est nommé suppléant du juge de paix du 11^e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Boullanger, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 9 janvier 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Bouquier, suppléant actuel; — Suppléant du juge de paix du canton de Breteuil-sur-Auze, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Pierre-Victor Delafontaine, avocat; — De Saucouss, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Pierre Agard; — De Saint-Servan, arrondissement de Saint-Malo (Ile-et-Vilaine), M. Adolphe-Marie-François Regnaud, avocat; — De Florac, arrondissement de ce nom (Lozère), M. Charles Turc, avocat; — De Menat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Jean Mosnier-Chapelle, ancien huissier; — De Loué, arrondissement de Mans (Sarthe), M. René-Jean-Pommerais, notaire, licencié en droit; — De Crécy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), MM. Pierre-Michel Mauger et Louis-Ange Coquillon, notaires.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur* :

« Les actes envoyés en pays étrangers sont ordinairement légalisés par plusieurs autorités. Mais il arrive parfois que, faute d'espace suffisant pour apposer ces légalisations, on est forcé de les écrire sur le corps même des actes, ce qui les dénature, ou sur une allonge ajoutée après coup, qui peut facilement être distraite ou égarée.

« Pour prévenir ces inconvénients si préjudiciables aux parties, le ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères ont arrêté que la formalité de la légalisation ne serait remplie dans leurs départements respectifs qu'autant qu'elle pourrait être facilement opérée en marge ou à la suite des actes soumis à cette formalité. »

« Peu de temps après la révolution de février, un créancier de M. Alexandre Dumas, a fait procéder à la vente du mobilier qui garnissait sa magnifique villa de Monte-Cristo. Le moment était peu favorable; aussi la vente ne produisit-elle qu'une somme de moins de 15 mille francs. C'était peu en présence de quatre-vingts créanciers opposants, parmi lesquels figuraient quelques créanciers privilégiés.

L'huissier de Saint-Germain, dépositaire des fonds, eut, pourvoir, malgré ces nombreuses oppositions, payer les gages des serviteurs de M. Alexandre Dumas. Dans le nombre figuraient deux esclaves du bey de Tunis, habiles sculpteurs d'arabesques, que sa Majesté Tunisienne avait eu la gracieuseté de prêter au seigneur de Monte-Cristo. Les paiements ainsi faits par l'imprudent huissier s'élevaient à près de 4,000 francs.

Un créancier de M. Alexandre Dumas, M. Vitry Jonas, marchand de vins de Champagne, attaqua ces paiements devant le Tribunal de Versailles. L'huissier invoqua sa bonne foi, et la nature privilégiée des gages payés aux domestiques; ce fut vainement : il avait usurpé le droit du juge-commissaire à la contribution; il fut condamné à déposer la totalité du produit de la vente, sous la seule déduction des frais à lui dus.

L'huissier attaqua ce jugement et fit plaider devant la Cour les circonstances qui pouvaient atténuer sa responsabilité; mais sur la plaidoirie de M. Delorme, la Cour (2^e chambre) a confirmé la décision des premiers juges. Il ne reste plus à l'officier ministériel de Saint-Germain qu'à exécuter, sans attendre les résultats de son recours contre les serviteurs qu'il a payés et surtout contre les esclaves tunisiens.

« Voici encore un épisode judiciaire né des vicissitudes désastreuses du théâtre du Vaudeville, avant qu'il passât aux mains heureuses de M. Paul Dulin, directeur actuel.

Après M. Ancelot et MM. Cogniard et Lokroy, qui ont pris successivement les rênes de la direction, est venu M. Lefebvre-Delaunay, plus malheureux encore, puisque sa gestion a abouti à une faillite en 1848.

Lors de la cession faite en 1847 par M. Lokroy à M. Lefebvre, M. Pilté, qui avait été le bailleur de fonds de M. Lokroy, avait pris l'engagement de laisser à la caisse des consignations, pour la garantie de la gestion de M. Lefebvre, une inscription de 1280 fr. de rente 5 0/0 sur l'Etat, qu'il y avait déposée dans le mois de décembre 1846, pour le cautionnement imposé à M. Lokroy par le ministre de l'intérieur.

Après la faillite de M. Lefebvre, le syndic voulut, dans l'intérêt des artistes et des employés du théâtre, retirer et vendre cette inscription, et en distribuer le prix aux créanciers. Il fallut donc plaider contre M. Pilté qui résistait à l'exécution de l'obligation par lui prise. Mais un jugement et un arrêté firent justice, de ses prétentions, en ordonnant la remise de l'inscription aux mains du syndic de la faillite.

Par malheur, on avait omis de demander l'autorisation nécessaire pour vendre la rente et toucher les arrérages échus. Ce fut l'occasion d'une nouvelle instance et de nouveaux efforts de M. Pilté pour empêcher la réalisation du gage des créanciers. Le Tribunal de première instance de la Seine, mit fin à ces contestations par un jugement du 17 octobre dernier, qui accorde au syndic les pouvoirs nécessaires pour convertir en espèces le titre affecté au cautionnement.

M. Pilté a interjeté appel de ce jugement, mais personne ne s'étant présenté pour soutenir cet appel, la Cour (2^e chambre), après quelques observations de M. Da, avocat du syndic, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Meizinger, a confirmé la décision des premiers juges.

« Un jeune Péruvian, M. don Manuel Escobar, eut la pensée d'acheter à M. Rohart, marchand de chevaux, un cheval arabe dont il demandait 1,200 fr. Avant de terminer l'affaire, M. Escobar manifesta le désir de monter la bête, et elle lui fut confiée. Il partit pour l'essayer dans les Champs-Élysées, mais l'épreuve ne fut pas heureuse, car le cheval tomba sous son cavalier et se couronna aux deux genoux. De là, procès entre les parties.

M. Rohart prétend que si le cheval est tombé, c'est uniquement la faute du cavalier, et il ajoute que, malgré cet accident, M. Escobar, qui l'avait causé, n'en avait

pas moins consenti à prendre livraison du cheval, et que son refus actuel était une véritable escroquerie.

De son côté, M. Escobar soutenait que jamais il ne s'était engagé à prendre le cheval; que le marché n'était pas conclu lors de l'accident, et ne l'avait point été depuis.

En outre, il établissait une fin de non-recevoir, tirée de sa minorité, qu'il établissait au moyen d'un acte de baptême dressé à Lima, où signe la législation espagnole et où les actes de l'état-civil sont confiés au clergé, comme autrefois en France.

Restait donc à apprécier la valeur que pouvait avoir une telle justification.

Le Tribunal (5^e chambre), après avoir entendu M^{rs} Blot-Lequesne et Oudin, avocats des parties, a déclaré que dans ces circonstances, l'extrait de baptême faisait une preuve suffisante de la minorité de M. Escobar, et a déclaré M. Rohart non recevable dans la demande.

— Le 1^{er} décembre, M^{lle} Hélène Michaud, jeune et jolie artiste, dont le talent a déjà été apprécié au théâtre de la Porte-Saint-Martin, se présentait chez M. Thibaud, directeur des Variétés, pour contracter un engagement avec ce théâtre. La négociation ne fut pas de longue durée. M. Thibaud rechercha pour son théâtre les jolies femmes et les artistes de talent, et sous ces deux rapports, la requête de M^{lle} Hélène devait être promptement accueillie; aussi M. Thibaud s'empressa-t-il de signer un petit écrit portant qu'à partir du 1^{er} décembre, M^{lle} Hélène était engagée au théâtre des Variétés aux appointements de 600 francs pour la première année, 1,200 francs pour la seconde, et 1,800 francs pour la troisième. M^{lle} Hélène allait se reposer, lorsque M. Thibaud s'aperçut qu'il avait écrit, non pas la signature de l'artiste, et M^{lle} Hélène le signa après coup.

Dans les premiers jours de janvier, M^{lle} Hélène se présente à la caisse du théâtre pour toucher ses appointements du mois de décembre, mais le caissier lui répondit qu'il ne pouvait la considérer comme attachée au théâtre tant qu'elle n'aurait pas signé, en double expédition, l'engagement imprimé, qui fait la loi de tous les artistes et du directeur. M^{lle} Hélène refusa de souscrire aux conditions un peu trop dures de la loi générale; elle prétendit que l'écrit de M. Thibaud lui suffisait, et comme elle ne put s'entendre avec le caissier, elle assigna M. Thibaud devant le Tribunal de commerce, en paiement de ses appointements du mois de décembre.

Le Tribunal, présidé par M. George, a remis la cause à quinze jours pour entendre les plaidoiries de M^{rs} Schayé pour M^{lle} Hélène Michaud, et de M^{rs} Lan pour M. Thibaud.

— Le sieur Léoutre, gérant du journal *la Réforme*, comparait ce matin devant le jury, à raison d'un article publié par ce journal, le 2 décembre dernier, intitulé : *Au peuple des campagnes*.

Dans l'interrogatoire sommaire qu'il a subi, il a déclaré accepter la responsabilité de l'article.

M. l'avocat-général Sain a soutenu la prévention. M^{rs} Bac, avocat et représentant du peuple, assisté de M. Baune, aussi représentant du peuple, a présenté la défense.

Après vingt-cinq minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict, duquel il résulte que l'article incriminé contient le délit d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns envers les autres.

Par application des art. 1^{er} et 26 de la loi du 17 mai 1817, et 7 du décret du 11 août 1848, la Cour a condamné le sieur Léoutre à trois mois de prison et 2,000 francs d'amende, et l'arrêt a été fixé à une année de la durée de la contrainte par corps à exercer pour le recouvrement de l'amende et des frais.

— La Cour devait juger un sieur Roulette, accusé d'assassinat. L'heure avancée a nécessité le renvoi de cette affaire à une autre session.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomì :

- Le 16, Bortoux, vol par un serviteur à gages; Muller, détournement par un ouvrier, dans une maison où il travaillait; Marot, vol par un ouvrier chez son maître. Le 17, Boutigny, vol par un serviteur à gages; Follet et Villeneuve, vol commis la nuit de complicité; Langlet, tentative de vol avec effraction. Le 18, Jallet, Vidal et Linard, vol commis avec violence; Rougnat, cris séditieux et port d'armes dans un mouvement insurrectionnel. Le 19, Chantréaux et Arronge, vol avec effraction; Prévot, faux en écriture de commerce; Jollival, faux en écriture privée; Desloges, délit de presse. Le 21, fille Charpentier, détournement par une salariée; Chardon et sa femme, extorsion de signature. Le 22, Duchesne, vente de gravures obscènes; Fauvel, résistance avec violence et blessures à des agents; Dandoux, attentat à la pudeur sur des filles de moins de onze ans. Le 23, Berthaud et Cuny, vol avec effraction de complicité; de Wend, faux en écriture de commerce; Lavice, vol commis la nuit dans une maison habitée. Le 24, Hervo et Heutres, faux témoignage; Puel, vol la nuit avec escalade. Le 25, Jacquier, résistance avec violence et blessures à des agents; Chantré, viol sur sa nièce âgée de moins de quinze ans. Le 26, Blanchet, vol avec violence, arme et blessure; Mezières, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille. Le 28, Pacut, faux par supposition de personne; Gardebled et autres, dévastation et pillage du presbytère de Rosny. Le 29, Soulat, détournement de mineur; Péguet, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 30, Poncet, blessure ayant causé la mort sans intention; Rosier, désarmement de gardes nationaux dans un mouvement insurrectionnel. Le 31, Mailhard, vol avec effraction; l'abbé de Montlonis et Geniller, délit commis par des discours dans les clubs.

— Il est dans la nature de l'homme de tenter éternellement une conquête impossible; c'est ce que nos ancêtres ont voulu prouver dans la fable de ce païen qui qui roule aux enfers le moellon que vous savez, avec un éternel et inutile effort, allégorie désespérante, en ce qu'elle est, hélas ! trop vraie; malgré la Jacquerie, la nuit du 4 août 93, juillet 1830, février 1848; malgré les Maratistes, les Babouvistes, les Proudhonistes; malgré les apôtres de l'égalité absolue, l'orgueilleux esprit de caste ne périra pas. Le portier refusera toujours sa fille au laquais, par ce motif que l'esclavage de la livrée ne peut s'étendre s'allier à l'indépendance du cordon, et le fiacre ne souffrira jamais que le haquet le heurte en passant. Ecoutez plutôt Chapuis, qui vient demander justice au Tribunal d'un coup de poing herculéen que Réan lui a administré sur l'œil.

Le plaignant : Est-ce que j'ai besoin qu'un savoyard de haquet vienne accrocher mon fiacre. Le haquet doit se ranger quand le fiacre passe; je ne connais que ça.

M. le président : C'est une question de déférence qu'il vous plaît de juger ainsi; le Tribunal n'a pas à s'en occuper. Il s'agit de savoir, et les débats semblent l'établir; si, lors de votre discussion avec le conducteur du haquet, alors que Réan, un cocher de fiacre...

Le plaignant : De Delta; un seul cheval, ne confondons pas.

M. le président : De Delta, soit; si, dis-je, quand Réan

est intervenu dans un but de conciliation, vous l'avez provoqué, en lui adressant des injures et des menaces.

Le plaignant : Je ne lui ai pas dit d'injures, pas plus que je ne l'ai menacé; je lui ai seulement dit un nom qui n'est pas une injure.

M. le président : Quel nom ?

Le plaignant : Je l'ai appelé gros mufle, et je lui ai dit que, s'il se mêlait de ce qui ne le regardait pas, j'allais le soigner.

M. le président : Vous voyez bien que vous l'avez menacé.

Le plaignant : Parce que j'étais indigné de voir un Delta donner tort à un fiacre, qui a des raisons avec un rien du tout de haquet; on est fiacre ou on ne l'est pas, ou on tient son rang, ou on ne le tient pas. Du moment qu'un Delta ne sait pas se respecter, je ne le respecte pas.

M. le président fait avancer un témoin.

Le témoin : J'étais-t-à balayer le pont d'Austerlitz; alors j'ai que j'entends comme un léger murmure de juréments et de mots que ça m'arrivait d'un bout à l'autre du pont, auquel je m'ai douté de suite que c'était messieurs les cochers qui avaient des désagréments entre eux. Alors j'arrange bien vite, le plus proprement possible, un petit tas de boue que j'étais-t-en train de confectionner, et je cours voir ce que c'était, où j'aperçois le 1310 qui avait l'œil gros comme ça... et le Delta qui avait le nez fendu.

M. le président : Désignez les personnes au Tribunal; nous ne pouvons pas vous comprendre.

Le témoin désigne les individus et déclare que si Réan a frappé Chapuis, c'est que celui-ci a été l'agresseur.

En conséquence, le Tribunal renvoie Réan de la plainte et condamne Chapuis aux dépens.

Chapuis, s'en allant : Il n'y a pas de jugement qui tienne. Chaque fois qu'un haquet ne se rangera pas... Suffit, je m'entends !

— Un sourd-muet, Joseph Capdeville, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention de colportage d'écrits imprimés sans autorisation.

M^{rs} Fenet a expliqué au Tribunal les circonstances dans lesquelles l'infraction aurait été commise.

Une société de prévoyance et d'assistance, en faveur des sourds-muets, a été fondée, sous le patronage et la présidence de M. de Rémusat; le docteur Blanchet en est le secrétaire perpétuel. Au nombre des moyens d'assistance mis en usage, est la vente de plusieurs petits ouvrages en prose et en vers, faits par un professeur des sourds-muets, lui-même sourd et muet. A ce prix de ses frères d'infortune qui sont sans travail, il en confie, à prix de revient, un certain nombre d'exemplaires, et quelques uns des plus intelligents trouvent là un moyen passager d'existence.

Capdeville, ouvrier tailleur, signalé comme laborieux et de bonne conduite, prenant soin de sa mère et lui envoyant de l'argent tant qu'il travaille, manquant d'ouvrage à la fin de novembre. Il se décida à colporter les petits livres de son professeur, et comme il ne pouvait se faire comprendre du public, il leur présentait un billet ainsi conçu :

« Comme nous vivons dans un temps où l'ouvrage est nul, le pauvre sourd-muet est toujours la première victime. Pour vivre, il se fait colporteur.

Aidez-vous la bonté d'acheter quelques exemplaires de ces petits ouvrages, pour lui procurer les moyens de vivre et de retourner dans son pays ?

Daignez agréer, je vous prie, l'expression de ma reconnaissance.

Joseph CAPDEVILLE.

C'est au moment où il venait de faire lire cet écrit à une jeune dame qu'il a été arrêté.

Pendant que M^{rs} Fenet invoquait l'indulgence du Tribunal en faveur de son malheureux client, et qu'à la fin de sa courte allocution, il ouvrait sa tabatière, le professeur sourd-muet, auteur des petits Manuels dont nous ayons parlé, lui remettait ces vers qu'il venait d'improviser :

La nature, en ses jeux, m'a doué d'un gros nez;
Comme on le sait très bien, gros nez sont condamnés
À sentir sans retour la poudre nasale.
Au sommeil éternuel, poussière si fatale;
Ouvre ta boîte, ami, pour ça nous sommes nés !

Il va sans dire que la boîte fut ouverte; pendant qu'ils la savouraient, le Tribunal, appliquant l'article 463 à leur jeune protégé, le condamnait à une simple amende de 5 francs.

— Un tout petit homme, dont on ne voit que le front et les moustaches, est prévenu d'injures et de coups envers un agent de la force publique. M. le président lui demande son nom; il répond : « Blessé d'Afrique ! »

M. le président : Je vous demande vos noms.

Le prévenu : Affaire de Mascara, 1838.

M. le président : Mais dites donc d'abord vos noms ?

Le prévenu : Mes noms ? connu ! Jean Paumier, blessé d'Afrique, à Mascara, 1838 !

M. le président : Dans quel régiment avez-vous servi ?

Paumier : 1^{er} bataillon d'Afrique, 1^{er} compagnie, 1^{er} soldat.

M. le président : Tout cela ne devait pas vous autoriser à injurier un sergent de ville et à le frapper.

Paumier : Moi ! moi ! Jean Paumier, blessé de Mascara, frapper un homme qui porte épée.

M. le président : Vous l'avez fait cependant; écoutez le témoin.

Le sergent de ville dépose en effet qu'un quart d'heure durant il a été en butte aux outrages de Paumier, qui s'est jeté sur lui quand il a voulu l'arrêter. L'agent ajoute que le prévenu était en proie à la plus grande exaltation bachique.

M. le président : Vous entendez, Paumier, vous, ancien militaire, aujourd'hui marié et père de famille ?

Paumier, vivement : Ça doit être vrai, parce qu'un homme qui porte épée ne peut pas mentir, mais je n'y comprends rien.

M. le président : Il paraît que vous étiez dans un état complet d'ivresse ?

Paumier : Faut croire; mais si vous saviez le motif. Là, vrai, pas moyen de faire autrement.

M. le président : On peut toujours ne pas se griser jusqu'à perdre la raison.

Paumier : Non, pas toujours, et ça serait été un colonel, un général, un maréchal de France, il aurait fait comme moi. Voilà l'histoire : Nous étions à Mascara, moi et Bidault, mon camarade de lit; il nous vient une mitraille et v'lan, tous les deux par terre. Je le laisse pour mort, lui de même. Je reviens en France, et voilà que le dernier dimanche de novembre, nous nous rencontrons nez à nez au coin de la rue de la Huchette. Naturellement nous avons commencé une poce militaire qui a fini, impossible à dire comment, puisqu'il paraît que j'ai fait des bêtises. Le plus malheureux de tout ça, c'est que je ne sais plus où trouver Bidault, ayant oublié de nous donner nos adresses.

Le Tribunal ne se montre pas sévère à l'égard des suites de cette reconnaissance militaire. Le blessé n'a été condamné qu'à huit jours de prison.

— M. D... passait hier sur le boulevard Montmartre, et à son pas chancelant il était facile de voir qu'il s'était un peu écarté des règles de la sobriété. Bientôt il est abordé par une femme qu'à sa mise on pouvait prendre pour une paysanne, et qui, avec un accent campagnard, le prie de lui indiquer la rue du Faubourg-Montmartre. M. D... s'empressa de satisfaire à sa demande; mais l'étrangère lui dit : « Vous m'avez l'air d'un bon enfant; vous seriez bien aimable de m'accompagner jusque-là. J'ai donné rendez-vous à mon homme, qui a été voir un de ses cousins au n^o 35, et comme je ne connais pas les chiffres, je serais bien embarrassée de trouver... Tiers ! vous êtes cordonnier ? continue l'inconnue; car elle venait de remarquer que M. D... portait sous son bras une paire de bottes qu'il allait livrer à une pratique; ça tombe bien, j'ai justement besoin de chaussures. Autant pour se montrer galant que dans l'espoir de faire du commerce, notre bottier consent à guider la paysanne, qui chemin faisant lui raconte qu'elle est depuis peu à Paris, où elle est venue avec son mari pour vendre des grains.

A peine a-t-on fait quelques pas dans la rue du Faubourg-Montmartre, qu'intervient le mari, grand gaillard en blouse qui, pour remercier M. D... de son obligeance, veut absolument lui payer à dîner. « Tout paysan qu'on est, dit-il, on a de l'argent à son service. — Mais j'en possède autant que vous pouvez en avoir, » réplique M. D... en tirant de sa poche une poignée de pièces de cinq francs. Enfin on s'entend, et on convient d'aller à la barrière. C'est dans le cabaret du *Petit-Ramponneau*, chaussée de Clignancourt, à Montmartre, que les trois convives allèrent faire le repas projeté. Les souvenirs de M. D... ne vont pas plus loin; toujours est-il que vers neuf heures du soir, il fut trouvé endormi, appuyé sur la table sur laquelle avait été servi le dîner. Réveillé par le garçon marchand de vin, avec invitation de payer la carte, s'élevant à 12 fr., c'est vainement que M. D... fouilla dans sa poche pour y trouver l'argent nécessaire, car une somme de 100 fr., produit des recettes qu'il avait faites chez ses pratiques, la paire de bottes neuves qu'il portait et ses deux compagnons, avaient disparu. Il avait été victime du vol dit au *poivrier*.

M. D... n'a eu que la triste consolation de faire sa déclaration au commissaire de police de son quartier.

— Un nommé V... D..., sujet belge, poursuivi dans sa patrie pour crime d'assassinat suivi de vol, s'était réfugié en France au mois de juin dernier, et avait réussi depuis lors à s'y tenir caché sous un faux nom, malgré les actives recherches dont il était l'objet, par suite d'un arrêté d'extradition décerné contre lui par le président de la République, sur la demande de la justice belge. Cet individu, âgé de 31 ans, vient d'être arrêté dans le département de Seine-et-Oise, où il travaillait dans une ferme comme journalier. Il va être reconduit, de Paris où il a été amené par la gendarmerie, à la frontière, pour être livré aux autorités de la Belgique.

— Un nommé Williams Katz, commis d'une maison de banque de Londres, a disparu, samedi dernier, après avoir volé à la caisse de ses patrons deux bank-notes de mille livres, et dix de deux cents livres chacune (100,000 francs en total).

La police de Londres, dans la presque certitude que Williams Katz, embarqué sous un faux nom, avait dû traverser le détroit et gagner Paris par le chemin de fer, a expédié à sa poursuite deux agents de la superintendance. Elle promet en outre 200 livres (5,000 fr.) de récompense à quiconque procurera l'arrestation du fugitif dont elle donne ainsi le signalement : (Logé précédemment Argyle-street, 3; Allemand d'origine, mais parlant couramment l'anglais; âgé de 52 ans, de haute taille, sanguin de complexion, marqué de petite vérole. La récompense promise sera payée sur avis d'arrestation ou indication suffisante pour arriver à ce but, transmis au bureau de police, 26, Old-Jewry, à Londres.

— Le sieur Joseph Peroux, huissier à Lunéville, a reçu, par disposition testamentaire, le mandat de transmettre à une femme Peroux (Marie-Anne), dite Fanny, sa belle-sœur, un legs important qu'a fait à celle-ci sa belle-mère, décédée au mois de juin dernier. Mais cette femme a quitté depuis 1827 sa ville natale (Lunéville); elle a depuis lors habité Marseille, où sa trace se perd. M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux autorités départementales un avis pour faire rechercher cette femme.

— Une jeune fille muette et idiote, paraissant âgée de 18 à 19 ans, a été recueillie la semaine dernière errante ou abandonnée, par des habitants de la commune de Juvisy, près Paris, qui, après lui avoir donné les soins que réclamait son état d'épuisement et de fatigue, l'ont remise entre les mains de l'autorité locale. Il a été impossible d'obtenir d'elle aucun renseignement de nature à faire reconnaître son individualité, ni le lieu de résidence de sa famille. Son extérieur, tout en dénotant les habitudes de la vie campagnarde, ne manque pas d'une certaine distinction. Elle a les cheveux et les sourcils châtain, les yeux bleus, le visage ovale, le nez effilé, le teint clair. Elle est vêtue d'une chemise de toile marquée des initiales S. D., d'une robe bleue à mille raies avec tablier de même étoffe, d'un petit châle noir, d'un bonnet d'indienne lilas piqué à carreaux, et de bas bleus. Sa taille est d'un mètre 50 centimètres. On se perd en conjectures sur l'abandon dans cette commune de cette jeune fille, que personne n'y a vue arriver, et qui s'est trouvée assise sur un talus de la voie publique peu de temps après le passage d'une voiture dont aucun habitant ne peut donner la description exacte.

— Une bague, dite marquise, d'une grande valeur, a été perdue dans la soirée de lundi dernier, rue de Choiseul. Avis a été donné à tous les bijoutiers, brocanteurs et commissionnaires du Mont-de-Piété de la capitale, de la retenir si elle leur était présentée en dépôt ou en nantissement. Cette bague, entourée de diamants, porte, sur un fond d'émail bleu, la lettre T majuscule, également en diamants.

— La police fait activement rechercher un nommé Louis Deaux, récemment évadé du bagne de Brest. Ce forçat relaps est âgé de 34 ans; il est de taille très élevée, brun, robuste, et reconnaissable surtout à plusieurs cicatrices qu'il porte à la tête et derrière le cou.

— Dans notre numéro du 9 de ce mois, nous avons annoncé par erreur qu'une descente de justice et une saisie avaient eu lieu dans les bureaux de la société *la Californienne*, tandis que ces opérations judiciaires avaient eu lieu dans les bureaux de la société générale des *Mines d'or de la Californie*, établie, comme nous l'avons dit, rue Bergère, 11.

Nous recevons aujourd'hui du directeur et de l'ancien directeur de la société des *Mines d'or de la Californie*, une lettre de laquelle nous extrayons ce qui suit :

Bien que votre article n'entre dans aucune appréciation des faits, il pourrait néanmoins laisser dans l'esprit de vos lecteurs une impression fautive, que, dans l'intérêt de la société plutôt que dans le nôtre personnel, il importe de détruire. Pour cela, Monsieur, il nous suffira de faire connaître ce qui s'est passé depuis le 7 janvier.

Les mesures dont nous avons été l'objet, ont été prises par suite d'une plainte que nous n'hésitions pas à déclarer calomnieuse, formulée par trois de nos actionnaires, dans l'intention de nous arracher des concessions contraires aux intérêts

de la société.

Aussitôt que les faits que vous signalez ont été connus, les actionnaires, présents à Paris, justement indignés d'une conduite que nous nous abstentions de qualifier, et dont les conséquences pouvaient compromettre gravement leurs intérêts, ont chargé une commission de plusieurs membres, de se rendre auprès de M. Desnoyers, juge d'instruction. Cet honorable magistrat, après les explications qui lui ont été données, s'est empressé de nous rendre à la liberté.

Nous attendons de votre impartialité, l'insertion de cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Nous avons l'honneur, etc.

J.-B. BLANON, BIGORNE.

— Erratum. C'est par erreur que dans le dernier numéro, on a placé sous le titre Cour d'appel d'Orléans, le compte-rendu d'une affaire relative à une contravention de la loi des patentes. Cette affaire a été jugée par le Tribunal de première instance d'Orléans.

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Laon). — On lit dans le Journal de l'Aisne du 10 janvier :

« Une tentative de suicide, accomplie dans des circonstances effrayantes, préoccupe notre ville depuis hier soir; un voyageur, bien mis, d'apparence aisée, était depuis quelques jours descendu à l'hôtel du Dauphin. Il était arrivé sans bagages et avait dit les avoir oubliés à Soissons, mais qu'il ne devait pas tarder à les voir arriver. Son attitude pensive, l'absence de toute occupation qui parût le retenir à Laon, donnaient à réfléchir aux maîtres de l'hôtel, quand hier soir, vers quatre heures,

le bruit de quatre détonations successives, et qui paraissaient sortir de la chambre de l'étranger, attirèrent vers cette chambre les personnes de la maison. Quand on y pénétra, on trouva l'étranger enveloppé dans les draps de son lit tout rouges de sang. A l'instant, la police et des médecins furent mandés. Le médecin, qui lui donna les premiers soins, put constater que cet homme s'était tiré quatre coups de pistolet, deux dans la bouche et deux dans le tempes; de plus, il s'était fait avec un canif deux incisions à chaque bras aux environs des artères, à la saignée, et deux au cou. Les balles des deux premiers coups de pistolet qu'il s'est tirés dans la bouche sont restées dans la voûte palatine affreusement attaquée. Ne se voyant pas mourir, il eut la force de recharger ses pistolets et de se les décharger probablement en même temps dans chacune des tempes, et, comme la mort ne venait point encore, il arracha les balles de ses blessures et rechargea ses armes pour la troisième fois, et s'en serait servi si l'on n'était arrivé. Sa chambre présentait le spectacle d'une véritable boucherie.

« Cependant ce malheureux conservait encore toute sa présence d'esprit, une force incroyable. A toutes les questions que lui firent le médecin, l'agent de police et enfin M. le procureur de la République, il répondit avec sang-froid. A toutes les demandes qu'on lui fit sur son nom, il refusa de répondre. Il dit qu'il lui était impossible de se faire connaître; qu'il avait occupé à Orléans une belle position; que son fils commençait sa troisième année de droit; que pour lui, il s'était ruiné et avait ruiné sa famille, en répondant pour un homme très riche qui avait fait plus tard de mauvaises affaires, et pour lequel

il lui fallait payer, c'est ce qui l'avait déterminé à en finir avec la vie. Rien ne put le déterminer à donner son nom.

Cet homme paraît âgé d'environ quarante-cinq ans; il est de taille moyenne; son linge est celui d'un homme de condition aisée. Cet infortuné était à ce point dénué de ressources que toutes les recherches n'ont amené que la découverte que d'une pièce de deux sous cachée dans la poche de son gilet.

Il a été transporté à l'Hôtel-Dieu hier soir, et les médecins, malgré la gravité et le nombre de ses blessures, ne désespèrent pas de le sauver.

La maison d'assurance militaire, dirigée depuis vingt ans par MM. Lesboudois, est du très petit nombre de celles qui, après février 1848, ont donné des preuves éclatantes de loyauté et de solvabilité, en remplaçant tous leurs assurés sans augmentation de prix, lorsque tant de compagnies désertaient leurs engagements ou ne les remplaçaient qu'en exigeant un supplément de prix considérable.

Bureaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — L'annonce d'une tombola à tousjours attiré dans ce charmant établissement une affluence extraordinaire, car chacun a pu en apprécier la valeur. Celle d'aujourd'hui surpasse de beaucoup en objets de luxe toutes les tombolas précédentes. Ce soir, pour ajouter à l'attrait de ces présents gratuits, Rubber jouera son plus séduisant répertoire. Prix: 3 fr. par cavalier; 50 c. les dames.

— Le Prophète fait tousjours salle comble à l'Opéra. Mercredi, à la 40^e représentation de ce chef-d'œuvre, la recette s'est élevée à 10,210 fr. Ce soir la 41^e représentation.

Bourse de Paris du 10 Janvier 1850.

Table of market prices for various securities including bonds, stocks, and government securities.

Table titled 'FIN COURANT' showing closing prices for different types of bonds and securities.

Table titled 'CHEMINS DE FER GATÉS AU PARQUET' showing prices for railway shares and other securities.

Ventes immobilières.

AUDIENCÉ DES CRIÉES.

Pontoise (Seine-et-Oise) CHATEAU de VILLE-EVRARD. Etude de M. LONNIER, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 22 janvier 1850, à midi, en treize lots.

1^{er} lot. CHATEAU DE VILLE-EVRARD, commune de Neuilly-sur-Marne; les bâtiments d'habitation, orangerie, basse-cour, maison de jardinier, buanderie, citerne, remises, écuries, bûcher, parc, potager, avenues, canaux, et autres dépendances, le tout d'une contenance superficielle d'environ 27 hectares 36 ares 30 centiares.

2^o lot. FERME de Ville-Evrard, corps de ferme, cour, écuries, granges, bâtiments, basse-cour, potager, ensemble environ 268 hectares 45 ares 96 centiares de terre, bois, friches, prés, mares en 120 parcelles dont la plus grande partie se tient.

3^o lot. PIÈCE DE TERRE sur Gournay-sur-Marne, de 1 hectare 58 ares 55 centiares.

4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o lots, composés de chacun une parcelle de TERRE ou PRE, à l'exception du 9^o lot, qui comprend une parcelle de TERRE et une MARE sises aux terroirs de Gagny, contenant ensemble 27 hectares 83 ares 63 centiares environ.

Mises à prix : Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 80,000 fr. Troisième lot : 900 fr. Dix derniers lots réunis : 41,843 fr.

NOTA. Avant le mois de février 1848, il a été offert de l'ensemble du domaine 1,400,000 fr. — Le domaine de Ville-Evrard est situé sur la même route de Paris à Lagny, à 1 kilomètre de Neuilly-sur-Marne, qui lui-même n'est guère qu'à 1 myriam. 4 kil. de Paris.

S'adresser pour tous renseignements : 1^o A M. LONNIER, avoué à Pontoise; 2^o Et à M. Dufresne, avocat à Paris, rue Richer. (305) 1

Paris MAISON RUE DES TROIS-COURONNES. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente sur surenchère, à l'audience des saisissees immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 17 janvier 1850, deux heures.

D'une MAISON à Paris, rue des Trois-Couronnes, 3, faubourg du Temple. Revenu avant le 24 février, 1,750 fr.; revenu actuel, 1,575 fr.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. CHAGOT; 2^o à M. Froger de Mauny, avoués; 3^o à M. Hubert, notaire. (394)

Paris 2 MAISONS JENMAPES. Etude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication, le mercredi 16 janvier 1850, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, en un seul lot.

De deux MAISONS contiguës, avec boutique et magasins, situées à Paris, quai Jemmapes, 230, quartier de la Porte-Saint-Martin.

Revenu net : 2,320 fr. Mise à prix : 13,000 fr.

S'adresser : 1^o A M. DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2^o A M. Gallard, avoué présent, boulevard Poissonnière, 44; 3^o A M. PrévotEAU, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20. (398)

ECLAIRAGE par le GAZ, Manby, Marguerite et C^o. — Nous avons l'honneur de vous informer que l'assemblée générale ordinaire de MM. les actionnaires de la société aura lieu le samedi 12 janvier, à deux heures précises de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 38.

Nous vous prions d'assister à cette réunion. (3226)

DES HOULLÈRES DE LAYON ET LOIRE. MM. les actionnaires de ladite société sont prévenus qu'en vertu de l'article 26 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue de Provence, 6, le dimanche 27 janvier, à midi précis.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, qui devront être déposées dans la caisse de la société trois jours au moins avant celui de la réunion.

COURS complets de LANGUE FRANÇAISE. théorique et essentiellement pratique, comprenant 1^o la Lecture; 2^o la Grammaire, avec exercices et corrigés; 3^o la Logique; 4^o les Synonymes; 5^o la Poésie; 6^o la Rhétorique, par DESCHERELLE jeune, professeur; 6 vol. in-12, en 40 livraisons de deux feuilles à 50 cent. — Tous ceux qui suivront ce cours dans toutes ses parties, pourront faire ou prononcer un discours quel qu'il soit. — Une livraison chaque semaine. Les quinze premières sont en vente. — On s'inscrit à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, 293, et chez tous les libraires. — Envoyer un mandat de 20 fr. sur la poste, et l'on recevra franco. (3242)

AV HAVRE POUR SAN-FRANCISCO. CALIFORNIE. — MINES D'OR. Le beau navire le Grétry, capitaine Colin, partira le 20 janvier fixe. S'adresser : A Paris, à M. C. Comber, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires; Au Havre, à M. Lamoise, consignataire. (3244)

ANTI-NERVEUX, AU SIROP DE LEBROU CASTOREUM COMPO- (3243)

se, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, la coqueluche, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. Paris, LEBROU, ph., rue Richelieu, 16. Dépôt dans les principales villes. (3229)

MADAME ASCANIO, rue Mazagan, 10, teint les CHEVEUX en toutes nuances, dans une seule séance, d'une manière durable, sans douleur de tête et en fortifiant la racine, d'après un nouveau procédé approuvé par un chimiste distingué de Paris. Se rend à domicile. Tient la parfumerie. Env. en prov. et à l'étr. (Aff.)

LA CONSTIPATION détruite complètement par les bonbons rafraîchissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavements ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours. (3168)

CAFÉS NABAB. Torréfaction de l'Inde. Etranges délicieuses. 2 fr. le 1/2 kil. avec boîte, 3 fr. Rue des Fossés-Montmartre, 5 (dans la cour). (3168)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les Annonces industrielles et Réclamations sont également reçues au bureau du Journal.

BIBLIOTHEQUE POUR LE MONDE CÉLÉBRE.

Large vertical advertisement for a library or book collection, featuring a list of titles and authors.

LE NAPOLÉON, JOURNAL HEBDOMADAIRE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE, BUREAUX: RUE MATIGNON, 18, A PARIS.

PRIX DE L'ABONNEMENT. — Paris: Six mois, 4 francs; un an, 8 francs. — Départements: Six mois, 5 francs; un an, 12 francs. — Étranger: Six mois, 6 francs; un an, 12 francs.

Convocations d'actionnaires. AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de fer et de cuivre des Buzançais qui n'étaient pas présents à l'assemblée générale du 5 janvier, sont prévenus que, dans cette réunion, il a été décidé qu'une nouvelle assemblée aurait lieu le 28 de ce mois, au siège de la société. Les actions sur porteur devront être déposées dix jours avant cette réunion, à Paris, chez M. Morin, cité Trévise, 2, et à Marseille, au siège de la société, en conformité de la délibération de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 1848. (2325)

MM. les actionnaires de la Compagnie française d'Irrigation sont prévenus qu'il y aura, le mardi 21 janvier courant, à Paris, dans la salle de l'Institut polytechnique, passage Jouffroy, 44, à sept heures et demie, réunion des actionnaires de ladite Compagnie, à l'effet de procéder à la nomination d'un liquidateur aux lieux et place de M. Cossart, administrateur judiciaire, démissionnaire. Aux termes de l'article 16 des statuts, cette assemblée étant la seconde prononcera définitivement, et la délibération obligera les présents et les absents. Jules BORDOT, actionnaire et mandataire d'actionnaires. (3249)

Eaux-de-vie de Cognac. PLUS D'INTERMÉDIAIRES. Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans INTERVENTION d'UNE DES MARCHANDS en gros et autres intermédiaires. Prix: 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50. MAISON CENTRALE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. — ENTRÉPRIS, quai Saint-Bernard, à Paris. VINS DE CHAMPAGNE grands moussoux blanc et rosé. A l'Épernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. (3247)

SIROP LAROCHE DÉCORCÉS DORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Toujours en flacons soigneusement bouchés et cachetés. De J. P. LAROCHE, rue Nive-des-Pelliss-Chartres, 96, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, migraines et crampes d'estomac; abrége les convalescences. Broché, gratis. Prix de la Bouteille, 5 fr. — Dépôt dans chaque ville.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 45. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

La durée a été fixée à sept années, qui commenceront le 1^{er} janvier 1850, pour finir le 1^{er} janvier 1857. Chaque associé à la signature sociale, et n'en peut faire usage que pour les besoins de la société.

MAYOT et CHANDLER. (1262)

Cabinet de M. DUTREIL, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 59.

Suivant délibération d'assemblée générale des actionnaires de la société fraternelle des ouvriers passementiers, d'ice MICAUD, REMOUILLE, MIRBEY et C^o, en date du 26 décembre 1849, enregistré.

Il appert : Que ladite société, formée suivant acte sous signatures privées, du 25 septembre 1848, enregistré, a été déclarée dissoute, à partir du 26 décembre 1849, et que M. Micaud, l'un des anciens gérants, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait : DUTREIL. (1258)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 30 décembre 1849, enregistré.

La société André BOUDET, Julien Bapiste BOUDET, Charles-Marie GAGNAGE, ayant pour but la fabrication de produits chimiques, située au Petit-Montrouge, 21, sous la raison sociale André BOUDET et C^o, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du 1^{er} janvier 1850.

Le sieur André Boudet, gérant, est chargé de la liquidation.

A. BOUDET et C^o. (1251)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 31 décembre 1850, M. Édouard MAYOT, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7.

M. Richard CHANDLER, commissaire-négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 13.

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale MAYOT et CHANDLER, pour l'exploitation d'une maison de banque et commission et marchandises.

Enregistré à Paris, le Janvier 1850, F. Reçu un franc dix centimes

maison de commerce de M. E. Leroux, au 31 décembre 1849.

A. L. MAUREL, E.-F. W. MAUREL, A. MASSON. (1259)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS. Des sieur MASSON et femme, tenant hôtel garni, cité Bergère, 2 bis, le 17 janvier à 11 heures (N^o 821 du gr.);

Des sieurs JOFFRE et BIEUSCH, commis, en tissu, rue du Sentier, 20, le 17 janvier à 11 heures (N^o 82 du gr.);

Des sieur JOFFRE (Michel-Christophe) personnellement, commis, en tissu, rue du Sentier, 20, le 17 janvier à 11 heures (N^o 84 du gr.);

Des sieur BRUCHES (Naurice-Hercule-Jean-Baptiste) personnellement, commis, en tissu, rue du Sentier, 20, le 17 janvier à 11 heures (N^o 84 du gr.);

Des sieur CHIVOT (Etienné-Philippe), personnellement, anc. md de vins, actuellement mercier, à Balignolles, Grande-Rue, 43, nom M. Baudry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N^o 9264 du gr.);

Des sieur CHIVOT (Etienné-Philippe), personnellement, anc. md de vins, actuellement mercier, à Balignolles, Grande-Rue, 43, nom M. Baudry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N^o 9264 du gr.);

Des sieur DEWAILLY (Noël-François) personnellement, anc. md de vins, actuellement mercier, à Balignolles, Grande-Rue, 43, nom M. Baudry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N^o 9265 du gr.);

Des sieur DEWAILLY (Noël-François) personnellement, anc. md de vins, actuellement mercier, à Balignolles, Grande-Rue, 43, nom M. Baudry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N^o 9265 du gr.);

Des sieur NIGRIN (Jean-Frédéric) tourneur sur bois, faub. St-Antoine, 91, le 15 janvier à 1 heure (N^o 9122 du gr.);

Des sieur GOFFRETE (Emile-Amédée), md de nouveautés, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15, le 16 janvier à 3 heures (N^o 8981 du gr.);

rouge, route d'Orléans, 8, le 16 janvier à 9 heures (N^o 786 du gr.);

Des sieur DURDET (Louis-Joseph-Amédée), anc. nég. en nouveautés, aux Thermes, le 15 janvier à 9 heures (N^o 4 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 9 janv. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 22 août 1849 (N^o 4 du gr.);

De la société CHIVOT et DEWAILLY (Etienné-Philippe et Noël-François), anc. md de vins, actuellement merciers, à Balignolles, Grande-Rue, 43, nom M. Baudry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N^o 9264 du gr.);

De la société CHIVOT (Etienné-Philippe), personnellement, anc. md de vins, actuellement mercier, à Balignolles, Grande-Rue, 43, nom M. Baudry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N^o 9265 du gr.);

De la société VERON et MORREAU, passementiers, rue Geoffroy-Langevin, 7, le 15 janvier à 11 heures (N^o 9267 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur NIGRIN (Jean-Frédéric) tourneur sur bois, faub. St-Antoine, 91, le 15 janvier à 1 heure (N^o 9122 du gr.);

Des sieur GOFFRETE (Emile-Amédée), md de nouveautés, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15, le 16 janvier à 3 heures (N^o 8981 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a

lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur EVERS (Ernest), commissionnaire en marchandises, rue d'Orléans-aux-Maraiss, 5, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 56, syndic de la faillite (N^o 9214 du gr.);

Des sieur KUSMIN (Florimond), passementier, rue aux Ours, 20, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N^o 9180 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOURCOUR personnellement, brasseur, à la Maison-Blanche, sont invités à se rendre, le 17 janvier à 11 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6175 du gr.);

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELUC (Jean-Baptiste), ancien marchand de vins, rue Desbarras, n. 44, sont invités à se rendre, le 16 janvier à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article

537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5503 du gr.);

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MOURCOUR et CAMUS, brasseurs, à la Maison-Blanche, sont invités à se rendre, le 17 janvier à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 6175 du gr.);

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LANTIE, ancien marchand grainetier, à la Chapelle-Saint-Denis, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41, pour toucher un dividende de 3 fr. 12 c. pour 100. (N^o 7156 du gr.)

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRUNEL, tailleur, rue Richelieu, 9, peuvent se présenter chez M. Huet, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 1 fr. 25 c. pour 100. (N^o 7454 du gr.)

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur David BOUYOT, lapidaire, rue Neuve-Saint-Nicolas, 12, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41, pour toucher un dividende de 61 c. pour 100. (N^o 6819 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 décembre 1849, lequel a homologué le concordat, et a ordonné la cessation de paiements du sieur Louis BERNIER, marchand de nouveautés, faubourg du Temple, 66, lequel a été déclaré en faillite, et n'en recouvrera pas la qualification de failli et n'en entraînera pas les incapacités et ataches. (N. 488.)

Feuille du 10 janvier courant. Déclaration de faillites. — Du sieur SIRVENT, lièze: Par jugement du 11 mai 1849, et non du 25 mai.

ASSEMBLÉES DU 11 JANVIER 1850. UNK HEURE: Pihet, mécanicien, ciôt.

UNE HEURE: Perrot, agent d'affaires, conp. — Dames, md de nouveautés, vend. — Marchand et Husson, md de bûtements, i'd.

TROIS HEURES: Tremoulet-Montaudou (blanchisserie de la Seine), id.

Décès et Inhumations. Du 8 janvier 1850. — Mlle Rieud, 13 ans, rue de Charless-St-Hippolyte.

— Mme Veru, 52 ans, rue de Valenciennes, 22. — Mlle Gaviin, 19 ans, Les Champt-Élysees, 47.

— M. Galleman, 30 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Dejais, 24 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Boissier, 41 ans, rue de Bondy, 25. — M. Fort, 45 ans, rue du Laire, 31. — M. Couin, 51 ans, rue de Valenciennes, 12. — M. Jouma, 40 ans, rue Valenciennes, 12. — M. Guey, 40 ans, rue Lenoir, 19. — M. de Caudin, 63 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Gallat, 30 ans, rue Valenciennes, 10. — M. Leprieux, 69 ans, rue de l'École de Médecine